RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ

2S CARROSSERIE
S.A.S. au Capital de 10.000,00 €
Siège social au 7, Route de Massy 91130 CHAMPLAN
R.C.S. EVRY n°983 625 898

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 juillet, les actionnaires de la société 2S CARROSSERIE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation de la Présidence.

L'assemblée est présidée par la S.A.S. 2S CARROSSERIE représentée par M. JAOUAD Samy, Président.

Le Président constate que tous les actionnaires sont présents, à savoir ;

M. JAOUAD Samy	propriétaire de 50 actions ;
M. BEN HASSINE Selim	propriétaire de 50 actions ;

Total des actions présentes ou représentées : 100 actions soit la totalité du capital social.

Le Président constate d'après la feuille de présence établie par ses soins que le quorum nécessaire est atteint pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social et décision de non-dissolution anticipée de la société ;
- Pouvoir ;
- Questions diverses.

Les actionnaires présents donnent acte du Président que l'ensemble des documents nécessaires à leur information leur ont été communiqués préalablement suivant les modalités prévues par la Loi et les statuts. La discussion étant ouverte. Personne ne demandant plus la parole, elle est passée au vote des résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social et décision de non-dissolution anticipée

Les actionnaires constatent que les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024, approuvés par assemblée générale ordinaire du 30/06/2025, font apparaître une perte de 32.604,36 et des capitaux propres de -22 604,36 €, inférieurs à la moitié du capital social, qui s'élève à 10 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées en vertu de l'article L227-1 du même code, les actionnaires ont été appelés à se prononcer sur l'opportunité de la dissolution anticipée de la société.

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels, les actionnaires décident de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité.

Il est rappelé que, si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, la société devra réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs

Les actionnaires donnent pouvoir au porteur d'une copie d'un extrait des présentes, en vue d'accomplir les formalités prévues par la loi.

TROISIEME RESOLUTION : Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Les actionnaires présents signent.

Fait à CHAMPLAN

Le 05/07/2025

[redacted]

M. BEN HASSINE Selim

[redacted]